

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.994/2/V
À 41.022/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur des projets d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française

- "autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute École de Bruxelles à partir de l'année académique 2006-2007" (40.994/2/V);
- "autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute École de la Communauté française «Paul-Henri SPAAK» à partir de l'année académique 2006-2007" (40.995/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École GALILEE à partir de l'année académique 2006-2007" (40.996/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École Léonard de VINCI à partir de l'année académique 2006-2007" (40.997/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École EPHEC à partir de l'année académique 2006-2007" (40.998/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École «Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC» à partir de l'année académique 2006-2007" (40.999/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École libre de Bruxelles - Ilya PRIGOGINE à partir de l'année académique 2006-2007" (41.000/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École FRANCISCO FERRER de la ville de Bruxelles à partir de l'année académique 2006-2007" (41.001/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École «Lucia DE BROUCKERE» à partir de l'année académique 2006-2007" (41.002/2/V);

.../...

- "autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute École de la Communauté française en Hainaut à partir de l'année académique 2006-2007" (41.003/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École ROI BAUDOUIN à partir de l'année académique 2006-2007" (41.004/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École libre du Hainaut occidental à partir de l'année 2006-2007" (41.005/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École catholique CHARLEROI-EUROPE à partir de l'année académique 2006-2007" (41.006/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École provinciale du Hainaut occidental à partir de l'année académique 2006-2007" (41.007/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École provinciale MONS-BORINAGE-CENTRE à partir de l'année académique 2006-2007" (41.008/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École provinciale de CHARLEROI - UT à partir de l'année académique 2006-2007" (41.009/2/V);
- "autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute École «CHARLEMAGNE» à partir de l'année académique 2006-2007" (41.010/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École Mosane d'Enseignement supérieur à partir de l'année académique 2006-2007" (41.011/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École ISELL à partir de l'année académique 2006-2007" (41.012/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École de la Ville de Liège à partir de l'année académique 2006-2007" (41.013/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École de la Province de Liège «André VESALE» à partir de l'année académique 2006-2007" (41.014/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École de la Province de Liège «RENNEQUIN SUALEM» à partir de l'année académique 2006-2007" (41.015/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École de la Province de Liège «LEON-ELI TROCLET» à partir de l'année académique 2006-2007" (41.016/2/V);

- 1^{ter} -

- "autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute École de la Communauté française «R. SCHUMAN» à partir de l'année académique 2006-2007" (41.017/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École catholique du Luxembourg - Blaise PASCAL à partir de l'année académique 2006-2007" (41.018/2/V);
- "autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute École «Albert JACQUARD» à partir de l'année académique 2006-2007" (41.019/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École namuroise catholique à partir de l'année académique 2006-2007" (41.020/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École d'Enseignement supérieur de Namur - IESN à partir de l'année académique 2006-2007" (41.021/2/V);
- "reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École de la Province de Namur à partir de l'année académique 2006-2007" (41.022/2/V),

a donné le 17 août 2006 l'avis suivant :

.../...

En application de l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, les projets d'arrêtés soumis pour avis ont pour objet, soit d'accorder à des Hautes Écoles organisées par la Communauté française l'autorisation d'ouvrir de nouvelles sections, sous-sections, finalités, options et études de spécialisation, soit de reconnaître et d'admettre aux subventions, de nouvelles sections, sous-sections, finalités, options et études de spécialisation, ouvertes par des Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française.

De tels arrêtés ne fixent aucune règle de portée générale et impersonnelle et doivent s'analyser comme des actes administratifs à portée individuelle s'adressant aux seules Hautes Écoles qu'ils concernent et épuisant leurs effets par leur application ⁽¹⁾.

Ils ne peuvent dès lors être considérés comme des arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le Conseil d'État, section de législation, n'est par conséquent pas compétent pour connaître de la demande d'avis ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 30.427/2, donné le 11 juillet 2000, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2000 autorisant à ouvrir ou reconnaissant et admettant aux subventions des nouvelles sections, options, spécialisations dans les Hautes Écoles à partir de l'année académique 2000-2001.

⁽²⁾ Toutefois, il est rappelé à l'auteur de l'acte qu'il lui appartient de le motiver, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN